

RÈGLEMENT (CE) N° 827/94 DE LA COMMISSION

du 13 avril 1994

modifiant le règlement (CE) n° 343/94 ouvrant la distillation obligatoire prévue à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil et dérogeant à certaines modalités d'application y afférentes pour la campagne 1993/1994

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1566/93⁽²⁾, et notamment son article 39 paragraphe 9,

considérant que le règlement (CEE) n° 2093/93 de la Commission, du 28 juillet 1993, fixant les prix d'achat et les aides ainsi que certains autres éléments applicables pour la campagne 1993/1994 aux mesures d'intervention dans le secteur viti-vinicole⁽³⁾, a prévu à son article 2 paragraphe 2 que, conformément à l'article 35 paragraphe 6 deuxième alinéa, à l'article 36 paragraphe 4 deuxième alinéa et à l'article 39 paragraphe 7 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 822/87, l'organisme d'intervention paie le prix de l'alcool brut pour tous les alcools qui lui sont livrés ;

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 2093/93 ne mentionne qu'un seul prix d'achat des alcools issus des distillations visées aux articles 35 et 36 ; qu'il convient de préciser le prix d'achat applicable pour les alcools issus de la distillation obligatoire ouverte en application du règlement (CE) n° 343/94 de la Commission⁽⁴⁾ et de modifier en conséquence l'article 6 dudit règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 6 du règlement (CE) n° 343/94 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

L'organisme d'intervention paie le prix de l'alcool brut pour tous les alcools qui lui sont livrés conformément au paragraphe 7 de l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87. Ce prix est fixé par rapport au prix déterminé à l'article 4 à 1,16 écu par % vol d'alcool et par hectolitre. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 190 du 30. 7. 1993, p. 14.

⁽⁴⁾ JO n° L 44 du 17. 2. 1994, p. 9.